

Tout Etat partie peut dénoncer le présent Accord. L'instrument de dénonciation sera déposé au Secrétariat général de l'OEA. Une année à partir de la date du dépôt de l'instrument de dénonciation, l'Accord cessera de produire ses effets à l'égard de l'Etat qui l'a dénoncé et il restera en vigueur pour les autres Etats.

Article 12. L'instrument original du présent Accord dont les textes français, anglais, espagnol et portugais font également foi, est déposé au Secrétariat général de l'OEA, lequel en enverra une copie certifiée conforme du texte pour enregistrement et publication au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de sa Charte et au Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications.

Le Secrétaire général de l'OEA notifie aux Etats parties à l'Accord les signatures et les dépôts d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion et de dénonciation ainsi que toute réserve qui aura été formulée.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT DANS LA VILLE DE LIMA, République du Pérou, le quatorze août mille neuf cent quatre-vingt-sept.